

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-CF672

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Au deuxième alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, avant la dernière phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où un pacte fiscal et financier est adopté plus tard qu'un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, il ne peut pas empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire. Il doit être voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour répondre à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités et pour lutter contre la fracture territoriale, l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (CGI) oblige les EPCI à se doter d'un pacte financier et fiscal au plus tard l'année qui suit la signature du contrat de ville.

En l'absence de pacte financier et fiscal voté dans ce délai, la loi oblige l'intercommunalité à verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) d'au moins 50 % de l'évolution de ses recettes fiscales.

Certains EPCI tentent de limiter l'augmentation de la Dotation de Solidarité Communautaire en adoptant hors délai des pactes financiers ne respectant pas cette évolution et donc moins favorable aux communes pauvres.

Le présent amendement précise que ce pacte fiscal et financier doit nécessairement intégrer une progression des recettes de la DSC et qu'il doit être adopté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires.